



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

MISE EN PLACE D'UNE EXPERIMENTATION SUR LE PHOTOVOLTAIQUE :

Conclusion d'une convention de partenariat en vue du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1-1 et L. 2122-1-4 ;

Vu la délibération n° 24CD01-11 du Conseil départemental du 29 mars 2024 portant sur la mise en place d'une expérimentation sur le photovoltaïque sur le territoire de la commune de Murat et autorisant Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de l'étude nécessaire à la concrétisation de cette expérimentation ;

Vu les délibérations des 5 juin et 18 juillet 2024 du Conseil municipal de la Commune de Murat approuvant le principe de l'expérimentation validée initialement par le Conseil départemental et portant sur le développement de l'autoconsommation collective à Murat entre des bâtiments publics et des partenaires privés au travers du déploiement de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments pouvant recevoir un tel dispositif ;

Vu la délibération du 26 septembre 2024 du Conseil communautaire de Hautes Terres Communauté formalisant de la même façon le souhait de participer à ladite expérimentation ;

Considérant que la Commune de Murat et Hautes Terres Communauté ont ainsi autorisé la signature d'une convention de partenariat désignant le Département du Cantal comme coordonnateur d'un appel à manifestation d'intérêt visant à la désignation d'un opérateur économique en charge d'assurer les études et le déploiement de l'autoconsommation collective par l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant le projet de convention de partenariat joint en annexe ;

DECIDE

Article 1^{er} : de valider et signer la convention de partenariat entre la Commune de Murat, Hautes Terres Communauté et le Département du Cantal, désignant ce dernier comme coordonnateur de l'appel à manifestation d'intérêt dont l'objectif est de sélectionner un opérateur en charge des études et démarches préalables, de l'installation et de l'exploitation ainsi que du démantèlement des équipements susceptibles d'être implantés sur les sites identifiés appartenant aux signataires de la convention de partenariat.

Conseil départemental du Cantal

28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex

Tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42

cantal.fr

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention de partenariat susvisée, de désigner dans ce cadre Monsieur Gilles COMBELLE, vice-président du Conseil départemental et Monsieur Jonathan BALESTIER, directeur du patrimoine du Département du Cantal pour siéger au sein de la commission de pilotage constituée afin de valider les décisions nécessaires au bon fonctionnement du partenariat et d'en assurer le pilotage, selon les modalités détaillées dans la convention de partenariat ci-jointe.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le **27 SEP. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE PARTENARIAT

PORTANT SUR LE DEPLOIEMENT D'UN DISPOSITIF
D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MURAT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
HAUTES TERRES COMMUNAUTE

ENTRE :

Le Département du Cantal, ayant son siège 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision en date du 1^{er} juillet 2021 ;

ci-après dénommé «le coordonnateur»,

D'une part,

ET :

Hautes Terres Communauté, ayant son siège 4 rue Faubourg Notre Dame 15300 MURAT, représentée par M. Didier ACHALME, dûment habilité aux fins des présentes ;

D'autre part.

La commune de Murat, ayant son siège Place de l'Hôtel de Ville 15300 MURAT, représentée par M. Gilles CHABRIER, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignés conjointement les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

Par délibération du 29 mars 2024, le Conseil départemental a validé le lancement d'une expérimentation portant sur le déploiement de l'autoconsommation collective à Murat entre des bâtiments publics et des partenaires privés au travers du déploiement de panneaux photovoltaïques sur les toitures de bâtiments pouvant recevoir un tel dispositif.

Par délibérations du 5 juin et du 18 juillet 2024, le conseil municipal de la commune de Murat a approuvé le principe de l'expérimentation ci-dessus définie et autorisé la signature d'une convention de partenariat désignant le Département du Cantal comme coordonnateur d'un appel à manifestation d'intérêt visant à la désignation d'un opérateur économique en charge d'assurer ce déploiement à partir notamment des bâtiments communaux.

Enfin, par délibération du 26 septembre 2024, le conseil communautaire de la communauté de communes Hautes Terres communauté a également approuvé la signature de cette convention de partenariat.

Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1. Objet

Le Département du Cantal est chargé par la présente d'engager un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dont l'objectif est de sélectionner un opérateur en charge des études et démarches préalables, de l'installation, de l'exploitation et du démantèlement des équipements susceptibles d'être implantés sur les sites identifiés appartenant aux signataires de la présente convention de partenariat.

Dans la mesure où les sites identifiés ou susceptibles de l'être relèvent pour partie du domaine public des signataires, cet AMI est organisé conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du CGPPP.

Il est précisé que cet AMI fait suite à une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L. 2122-1-4 du CGPPP, émanant d'un opérateur.

Dans l'hypothèse où d'autres candidats répondraient à cet AMI, la sélection du lauréat s'opérera dans les conditions arrêtées par le coordonnateur selon les modalités définies ci-après.

Article 2. Commission de pilotage

Une commission est constituée afin de valider les décisions nécessaires au bon fonctionnement du partenariat et d'en assurer le pilotage.

2.1 Composition de la commission

La commission sera présidée par le président du Conseil Départemental du Cantal qui pourra désigner un représentant chargé de le suppléer si nécessaire dans cette fonction.

Il sera composé en outre de :

- deux représentants du Conseil départemental
- deux représentants de chacune des parties

La composition et le nombre de membres du comité de pilotage pourra évoluer en fonction de l'évolution du partenariat

Les membres décideront à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité à l'issue du vote, la voix du président du Conseil Départemental du Cantal sera prépondérante.

2.2 Attributions de la commission

Celui-ci se réunira autant que de besoin sur convocation du Président du Conseil Départemental du Cantal ou à la demande d'une ou plusieurs parties.

En particulier elle pourra donner un avis sur :

- les pièces du dossier d'appel à manifestation d'intérêt
- l'analyse des propositions reçues

Article 3. Fonctions du coordonnateur

3.1 Préparation de l'appel à manifestation d'intérêt

Le Président du Conseil Départemental du Cantal et, sous son autorité, les services départementaux, assurent les missions suivantes :

- recenser les besoins des membres du groupement,
- rédiger les pièces du dossier d'appel à manifestation d'intérêt ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure ;

3.2 Conduite de la procédure de consultation

Le Président du Conseil Départemental du Cantal et, sous son autorité, les services départementaux, assurent les missions suivantes :

- conduire l'ensemble de la procédure de l'envoi à la publication de l'AMI à la mise au point des accords avec le titulaire retenu ;
- analyser les propositions reçues ;
- informer les candidats du sort de leurs propositions ;
- procéder à la signature de tous actes résultant de la procédure de consultation et nécessaires à la mise en œuvre des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt, sous réserves des prérogatives de chacune des parties, notamment celles prévues à l'article 4.1 ci-après.

3.3 Représentation en justice

Le Président du Conseil Départemental du Cantal, le cas échéant, est chargé d'ester en justice au nom et pour le compte des parties, pour le règlement de tout litige relatif à la conduite de la procédure, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Il informe et consulte les membres du comité de pilotage sur la conduite de ces actions.

Article 4. Mise en œuvre des résultats de l'appel à manifestation d'intérêts

4.1 Signature des titres d'occupation

Chacune des parties, sur les sites qui le concerne, consentira au lauréat de l'AMI les promesses de contrats portant autorisation d'occupation, dont la nature sera arrêtée en fonction de la situation patrimoniale et domaniale des sites concernés, et s'engage le cas échéant à les réitérer.

4.2 Respect de l'exclusivité

4.2.1 Exclusivité consentie au lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt

Le lauréat de l'AMI se voit reconnu un droit exclusif d'une durée de 5 ans à compter de sa désignation pour déployer des centrales de production photovoltaïques destinées à être intégrées dans un dispositif d'autoconsommation collective sur les sites appartenant aux signataires de la convention de partenariat et situés sur le territoire de la commune de Murat ou celui de Hautes Terres Communauté.

Les parties s'interdisent en conséquence de contracter à cette fin avec tout autre opérateur.

4.2.2 Limite de l'exclusivité

L'exclusivité consentie ne fait pas obstacle à ce que des centrales soient déployées à d'autres fins que celle d'autoconsommation collective.

Elle n'implique pas non plus que tout site exploitable identifié postérieurement à sa désignation par l'opérateur fasse l'objet d'un titre d'occupation, les signataires restant libres de l'usage des biens qui leur appartiennent ou dont ils ont la jouissance.

Enfin l'exclusivité consentie s'entend uniquement pour la délivrance de titres d'occupation dont les conditions financières seraient compatibles avec les évaluations de la direction des services immobiliers de l'Etat.

Elle ne sera pas opposable par l'opérateur si le rythme de déploiement et les modalités d'exploitation prévues dans son offre ne sont pas respectées.

Article 5. Dispositions financières

La mission de coordonnateur est effectuée à titre gratuit.

Le Conseil Départemental du Cantal assurera la charge des dépenses nécessaires à l'exercice des fonctions de coordonnateur (frais administratifs, postaux, de télécommunications et reprographie, abonnement à divers systèmes numériques etc.).

Article 6. Durée

La présente convention sera exécutoire, de plein droit, après sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 7. Périmètre du partenariat

Avec l'accord de l'ensemble des parties, le partenariat pourra être étendu ou réduit.

En cas de réduction, la partie retrayante reste tenue aux engagements pris antérieurement en exécution de la présente convention

L'extension du périmètre s'opérera par avenant à la présente convention.

Article 8. Litiges et recours

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le comité de pilotage pourra être amené à intervenir pour trouver une solution et engager des négociations.

A défaut de résolution amiable et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires à Aurillac, le

Pour le département du cantal
Monsieur le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Pour Hautes Terres Communauté,
Monsieur le Président,

Didier ALCHAME

Pour la Commune de Murat,
Monsieur le Maire,

Gilles CHABRIER